

Fiche pratique du PEE/PEI
Plan d'Épargne Entreprise / Plan d'Épargne Interentreprises

Objectif :	<p>Ces deux dispositifs permettent d'associer les salariés à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières, en effectuant des versements volontaires avec éventuellement une aide de l'entreprise, appelée « abondements ».</p> <p>A noter que le PEI est un plan d'Épargne entreprise commun à plusieurs entreprises, qui permet, en mutualisant le coût de la mise en place et de fonctionnement du plan d'Épargne, l'accès des salariés des PME à cette forme d'Épargne salariale. Le PEI fonctionne comme un PEE.</p>
Ce qu'il faut savoir :	<ul style="list-style-type: none"> • Le PEE/I est un procédé facultatif, qui peut être mise en place dans toutes les entreprises et qui concerne tous les salariés • Le PEE/I doit être négocié entre l'entreprise et les représentants du personnel (s'ils existent) ou mis en place sur proposition du chef d'entreprise par ratification à la majorité des 2/3 des salariés • L'accord doit être communiqué dans les 15 jours après la conclusion, à la DDTFP pour bénéficier des avantages sociaux • Les sommes sont bloquées pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé • Le PEE/I, lorsqu'il est mis en place doit revêtir un caractère collectif et ne doit pas s'appuyer sur des critères de performance individuelle • L'entreprise a la possibilité si elle le souhaite d'abonder pour compléter les versements des salariés (sommes issues de l'intéressement, considérées comme des versements volontaires, ou de la participation). Attention, l'entreprise doit respecter des plafonds définis par la loi.
Les sources d'alimentation du PEE/I :	<ul style="list-style-type: none"> • La capitalisation • L'intéressement • La participation • Les versements volontaires • L'abondement de l'entreprise • Les avoirs acquis sur un CET (Compte Epargne Temps) peuvent être transférés sur un PEE/I pour un investissement en FCPE ou en titre de l'entreprise <p>Attention : Un PEE/I peut être mis en place indépendamment de la présence d'accord d'intéressement ou de participation</p>
Les supports d'investissement	<p>Les capitaux peuvent être investis en titre de SICAV pour l'investissement sur un portefeuille diversifié, ou en investissement sur les FCPE (fonds commun de placement d'entreprise) composés de diverses valeurs mobilières françaises ou étrangères</p> <p>Il existe différentes catégories de fonds multi-entreprises qui se définissent selon la composition des actifs, le profil de risque ou la vocation du fond</p>
Les participants au PEE/I sont les suivants :	<ul style="list-style-type: none"> • Les salariés de l'entreprise • Les dirigeants et conjoints collaborateurs (entreprises avec entre 1 et 250 salariés ou qui cumule en plus de leur mandat un contrat de travail) • Les agents commerciaux (si le règlement le prévoit) • Les anciens salariés (quand départ en retraite ou préretraite) peuvent continuer à effectuer des versements mais ces derniers n'ouvrent pas droit à versements complémentaires de l'ancien employeur
La fiscalité pour l'entreprise :	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération des cotisations sociales patronales sur les sommes versées au titre de l'abondement • Déduction de l'assiette IS/IR de l'abondement • L'abondement est soumis au forfait social de 4 %
La fiscalité pour les bénéficiaires :	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération des cotisations sociales salariales sur les sommes perçues au titre de l'abondement (sauf CSG/CRDS) • Exonération de l'IR • Exonération de l'impôt sur les plus-values (sauf CSG/CRDS)

Si vous désirez plus de détails, merci de vous rendre sur le site : www.123epargnesalariale.com ou de remplir le formulaire [information-souscription](#), pour des réponses précises à vos questions.